

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 171-13 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux modalités de calcul du niveau des émissions de gaz à effet de serre pour les pompes à chaleur hybrides**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 octobre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 24 octobre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, a conduit à la création de l'article R.171-13 du CCH. Il précise le niveau de ce résultat minimal à atteindre pour installer des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel neufs et existants.

Le présent projet d'arrêté définit les modalités de calcul du niveau des émissions de gaz à effet de serre pour les pompes à chaleur comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui assure le pilotage des deux générateurs, lorsque le niveau des émissions de gaz à effet de serre du combustible liquide ou gazeux dépasse la valeur maximale fixée à l'article R. 171-13 du CCH.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE fait part de sa préoccupation sur la durée de la période transitoire qui pourrait être insuffisante pour la mise à niveau des logiciels et pour le déploiement et la formation des entreprises de la filière.

Le CSCEE souhaite également une concertation concernant la valeur du taux de couverture de la pompe à chaleur pour le chauffage des locaux ou la production d'eau chaude sanitaire retenue pour la période transitoire.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserve :**

- **de la prise en compte des remarques relatives à la période transitoire.**

**Avis pour :** Président, USH, FPI, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNASAV, FILIANCE, Pôle Habitat FFB, SCOP BTP, AIMCC, FIEEC, UICB, ADI, FNE, Bertrand DELCAMBRE, Philippe PELLETIER, Robin RIVATON.

**Avis contre :** Néant

**Abstention :** CAPEB, UNTEC, SYNTEC, CINOV, FFB, FDMC, CLCV, UFC-QC, CLER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique